

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE**

**ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,  
en face du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE

DES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Lyon (2<sup>e</sup> chambre) :  
Caution solidaire; impossibilité de subrogation; décharge de la caution.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Loire : Fratricide. — II<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris : Insoumission; voies de fait envers un supérieur; souvenir de la campagne d'Italie.  
Tirage du Jury.  
CHRONIQUE.

## Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS,  
Du 29 juin 1859.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE VEUVE GIRAUX.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par la nommée Marie Colas, veuve Jacques Giroux, âgée de cinquante-trois ans, née à Saint-Père, arrondissement d'Avallon (Yonne), demeurant à Charonne, rue Saint-Germain, 22, profession de nourrice, seuse.

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, 7<sup>e</sup> chambre, du 7 avril 1859, qui, en la déclarant coupable d'avoir, à Charonne, vendu et mis en vente du lait qu'elle savait être falsifié par addition d'eau dans la proportion de 49 pour 100, et qui, faisant application des articles 1<sup>er</sup> et 6 de la loi du 27 mars 1851 et 423 du Code pénal, l'a condamnée à un mois d'emprisonnement, à 100 fr. d'amende et aux frais, et a ordonné que le jugement serait affiché par extrait au nombre de seize exemplaires, notamment à la porte de l'établissement de la veuve Giroux; de plus, qu'il serait inséré dans trois journaux.

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 29 juin 1859, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé.

Pour extrait conforme,  
Délivré à M. le procureur-général impérial,  
ce requérant,  
Le greffier en chef,  
Lot.

Vu, par M. le procureur-général,  
Le substitut délégué,  
MOIGNON.

## TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Vienne, 20 septembre.

Par décret de S. M. l'empereur, l'état de siège a été levé dans la Vénétie. Ce n'est que pour certains faits, comme des provocations contre le gouvernement, qu'une procédure plus sommaire reste encore transitoirement en vigueur.

Berne, 20 septembre.

Hier, après l'arrivée du courrier venant de France, les plénipotentiaires de France et d'Autriche ont eu une conférence de trois heures.

Londres, 20 septembre.

Le Times approuve l'expédition espagnole contre le Maroc.

Le même journal, répondant au Constitutionnel, dit que l'Angleterre ne croira jamais que la fondation d'une dynastie française en Italie soit l'unique solution possible à la question italienne. Des rapports entre la question de Pélo et celle d'Italie sont imaginaires. En Chine, l'objet de la guerre est commun à toutes les nations; elles se proposent d'ouvrir l'empire barbare au monde entier. En Italie, au contraire, la coopération de l'Angleterre était exclue.

Le Daily-News déclare que l'union de la France et de l'Angleterre, demandée par le Constitutionnel, dépendra de ce fait, à savoir si la France penche du côté de l'Autriche ou du côté de l'Italie.

Marseille, 20 septembre.

Des lettres de la frontière du Maroc apprennent que les tribus marocaines ont renouvelé leurs attaques le 9 septembre. Elles ont pillé et incendié plusieurs maisons françaises auprès des mines de Gar-Roubani, qui ont été obligées de suspendre leurs travaux.

M. le général Esterhazy a refoulé l'ennemi et a opéré une brillante razzia.

Diverses correspondances signalent la ville de Ouchda comme étant le foyer de ces attaques auxquelles le gouvernement marocain paraît être étranger, mais qu'il est impuissant à réprimer.

Madrid, 19 septembre.

Le général Echague est parti aujourd'hui d'Alger pour Ceuta; il doit revenir dans un enverra de la cavalerie à Ceuta.

Marseille, 20 septembre.

Les nouvelles de Rome, du 1<sup>er</sup> courant, apprennent que le pape est complètement rétabli. Sa Sainteté donne de nombreuses audiences, et partira pour la campagne après le Consistoire du 26.

Le gouvernement pontifical a accueilli favorablement la note du Monitor.

Les conférences continuent entre le cardinal Antonelli et M. le duc de Gramont. Suivant des lettres particulières, les attributions du Conseil d'Etat et de la consulte financière seraient étendues.

Constantinople, 19 septembre.

Un complot, formé dans le but d'amener des perturbations, vient d'être découvert; le nombre des conjurés est de quarante, et la plupart d'eux sont des Circassiens ou des Turcs; ils sont tous arrêtés, et un tribunal extraordinaire a été formé pour les juger. Ce complot n'a, au fond, rien de grave et aucune ramifications dans le pays.

## JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Desprez.

Audience du 20 août.

CAUTION SOLIDAIRE. — IMPOSSIBILITÉ DE SUBROGATION. — DÉCHARGE DE LA CAUTION.

De ce que l'exception cedendarum actionum, empruntée au droit romain par l'article 2037 du Code Nap., ne saurait être invoquée par le débiteur solidaire, on ne peut conclure qu'il en soit de même de la caution solidaire; elle est donc déchargée lorsque, par le fait du créancier, elle ne peut plus obtenir sa subrogation aux droits, hypothèques et privilèges qui garantissent la créance.

Il importe peu que l'impossibilité de la subrogation vienne d'une faute du créancier in committendo, ou in omitendo; dans les deux cas, le préjudice étant le même, la réparation doit être la même.

Voici le sommaire des faits et des actes qui ont donné lieu à cette solution.

Le 24 janvier 1853, obligation hypothécaire de 60,000 fr. par Charles Chevalier à Malassagny; Antoinette Chevalier y intervient comme caution solidaire et confère une hypothèque sur ses propres immeubles. Charles Chevalier cède, de plus, à Malassagny, jusqu'à concurrence de sa créance, sa part indivise dans la succession ouverte, mais non liquidée, de Jean-Baptiste Chevalier, son père, et hypothèque sa portion dans les immeubles de la même succession.

Le 24 août 1853, acceptation authentique de ce transport par les cohéritiers Chevalier, lesquels s'engagent à ne procéder à aucun partage, licitation ni liquidation de la succession de Jean-Baptiste Chevalier, leur père, sans y appeler M. Malassagny.

Antérieurement à cet acte, les 27 mars et 9 avril 1853, adjudication avait été tranchée des immeubles de la succession en faveur de la dame Gelas, l'une des cohéritières Chevalier, moyennant 51,000 fr.

Le 20 août 1853, liquidation homologuée par le Tribunal le 31 août suivant. Par ce travail, la part de Charles Chevalier, dans la succession paternelle, était fixée à 6,212 fr. 43 c., et délégation était faite en faveur de Malassagny de 6,152 fr. 50 c., à payer par la femme Gelas, adjudicataire des immeubles.

Malassagny, qui avait inscrit l'hypothèque conférée par Charles Chevalier sur les immeubles héréditaires, ne fit plus aucune formalité, mais reçut, pendant quatre ans, de la femme Gelas, les intérêts de sa créance, bien que celle-ci dût être payée, d'après l'acte obligatoire, dès le 24 janvier 1853.

Le 27 avril 1858, la femme Gelas vend lesdits immeubles; la transcription immédiate de cette vente a lieu; Malassagny ne peut obtenir de la déléguée le paiement de sa créance.

Il recourt alors, contre Antoinette Chevalier, caution solidaire, et pratique une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de cette dernière.

Antoinette Chevalier en demande la mainlevée et conclut en même temps à sa décharge du cautionnement, conformément à l'article 2037 du Code Napoléon, attendu l'impossibilité pour le créancier de la subroger dans l'intégralité de ses droits, hypothèques et privilèges, contre le débiteur principal, impossibilité provenant du fait de ce créancier.

Le 28 janvier 1859, jugement du Tribunal de St-Etienne, prononçant mainlevée de la saisie-arrêt et décharge du cautionnement, par ces motifs : 1<sup>o</sup> que Malassagny, en recevant, durant quatre ans, les intérêts de la femme Gelas, en prorogeant l'échéance de l'obligation, l'a acceptée pour unique débitrice et a fait ainsi novation; 2<sup>o</sup> que sa subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier étant devenue impossible par son fait, il y avait lieu à l'application de l'article 2037 du Code Napoléon.

Appel par Malassagny.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Pine-Desgranges, son avocat, soutient, sur le moyen de novation, qu'il était formellement repoussé par l'art. 1273, aux termes duquel la novation ne se présume jamais, et surtout par l'art. 1275, qui porte que la délégation n'emporte jamais novation à moins de déclaration expresse du créancier délégataire.

Il élève, en outre, trois objections contre l'application de l'art. 2037, dans l'espèce : 1<sup>o</sup> l'art. 2037, fait pour la caution simple, ne s'étend pas à la caution solidaire (V. Troplong, Caution, n<sup>o</sup> 360 et les arrêts cités par lui); 2<sup>o</sup> l'art. 2037, fait applicable à la caution solidaire, ne frapperait que les faits positifs du créancier, et non les faits négatifs, les omissions ayant pour conséquence de rendre impossible la subrogation; 3<sup>o</sup> en fait, enfin, et dans les circonstances de l'espèce, Malassagny pourrait, sans dommage pour lui, concéder les principes de droit qu'il combat, car il n'a commis aucune négligence, il n'a pu intervenir à aucune des opérations du partage, toutes consommées avant l'acceptation du transport, où, cependant, on s'engageait à n'y pas procéder avant de l'avertir; il a dû se reposer sur l'inscription de l'hypothèque indivise de Ch. Chevalier, puisqu'il ignorait jusqu'aux événements qui avaient modifié sa valeur et exigé de nouvelles garanties en terminant l'indivision; il a été victime d'une véritable fraude.

M<sup>e</sup> Fayet, pour la demoiselle Chevalier, n'insistait pas sur le moyen de novation, mais réfutait le système de l'appelant sur l'application de l'art. 2037.

En droit, deux principes sont aujourd'hui certains : 1<sup>o</sup> l'article 2037 s'applique aussi bien à la caution solidaire qu'à la caution simple (V. Merlin, Quest. de droit, v<sup>o</sup> Solidarité, § 5; Zachariae, t. 3, p. 166; Toullier, t. 7, n<sup>o</sup> 472; Ponsot, du Caution, n<sup>o</sup> 329; V. nombreux arrêts de cassation de 1841 au 16 mars 1852; Gilbert, Codes annotés, art. 2037; Devilleneuve, Tables générales de jurisprudence, v<sup>o</sup> Caution, n<sup>o</sup> 204 et suiv.; Lyon, 28 septembre 1848, Rec. 26, 382, 18 mars 1853; Rec. de droit, 2, 4); 2<sup>o</sup> les faits négatifs, in omitendo, de la part du créancier, entraînent cette application aussi bien que les faits positifs, in committendo (V. Autorités ci-dessus, notamment Zachariae, t. 3, p. 163, et Lyon, arrêt du 28 décembre 1848, et Toulouse, 2 mai 1859, Gazette des Tribunaux du 8 juin 1859).

En fait, Malassagny a commis une impardonnable négligence, qui a fait périr les garanties de la créance. Il s'en est tenu à l'inscription indivise frappée de nullité par l'article 883, et n'a pas pris celle du privilège de copartageant (article 2109), ou au moins l'inscription dégénérant en hypothèque (art. 2113) qui, dans l'espèce, eût été suffisante, puisque jusqu'à la vente, en avril 1858, l'immeuble Gelas acheté 31,000

francs, n'était grevé que des autres privilèges s'élevant à 24,000 francs.

Vainement prétend il avoir été trompé ou avoir au moins ignoré la liquidation et la délégation des 20 et 31 août 1853. Il les a si bien connues, que pendant quatre ans il les a exécutées, en donnant effet à cette délégation, en recevant les intérêts de sa créance de la femme Gelas, qualité d'adjudicataire des immeubles héréditaires, partant de débitrice de Charles Chevalier, son propre débiteur, en prorogeant l'échéance de l'obligation fixée à une année. Donc, en droit et en fait, le Tribunal a justement appliqué l'article 2037, et son jugement doit être maintenu.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Attendu que le cautionnement est un contrat de bienfaisance, et que dans le doute la loi doit s'interpréter en sa faveur;

« Attendu que l'on ne peut confondre la caution solidaire, qui ne reçoit rien, avec un débiteur solidaire qui reçoit tout ou partie des sommes prêtées;

« Que de ce que l'exception cedendarum actionum empruntée au droit romain par l'article 2037 du Code Napoléon ne saurait être invoquée par le débiteur solidaire, on ne peut conclure qu'il en soit de même de la caution solidaire;

« Attendu que l'article 2037 du Code Napoléon ne fait au législateur n'avait en vue que la caution simple et non la caution solidaire, puisque quelques articles plus haut et dans l'article 2021 se trouve une disposition concernant les cautions solidaire;

« Attendu que la subrogation de l'article 2037 du Code Napoléon ne se lie nullement au bénéfice de discussion qui appartient à la caution simple;

« Que le bénéfice de discussion consiste à contraindre le créancier à faire valoir lui-même ses droits, privilèges et hypothèques, tandis que la subrogation laisse tout le fardeau et tous les risques de la poursuite à la charge de la caution;

« Attendu que, sous ce rapport, on peut dire que la subrogation est plus nécessaire à la caution solidaire, qui peut être forcée de payer sans discussion du débiteur, qu'à la caution simple qui a toujours la ressource d'une discussion préalable;

« Attendu que le cautionnement solidaire n'est ordinairement consenti qu'en vue des autres sûretés auxquelles celui qui l'a consenti espère être subrogé et à l'aide desquelles il peut se faire rembourser s'il a été contraint de payer;

« Attendu qu'il importe peu que l'impossibilité de la subrogation vienne d'une faute du créancier in committendo ou in omitendo; que, dans les deux cas, le préjudice étant le même, la réparation doit être la même, et que la réparation de la loi c'est la décharge du cautionnement;

« Attendu qu'à la forme de la cession à lui faite, dans l'acte obligatoire du 24 janvier 1853, par Charles François Chevalier, de ses droits dans la succession de son père, cession acceptée par tous les cohéritiers du cédant, Malassagny s'est trouvé subrogé en tous les droits de son cédant;

« Attendu que, par suite de partage et liquidation de ladite succession, dans le lot du cédant s'est trouvé une somme de 6,250 fr. due par la femme Gelas, sa sœur; que cette somme devait faire face à la créance de Malassagny;

« Attendu que Malassagny prétend en vain que les héritiers Chevalier ont fait le partage sans l'y appeler et en fraude de ses droits;

« Que la fraude ne se comprend pas là où l'on mettrait à sa disposition une somme plus que suffisante pour les payer;

« Que, s'il y avait eu fraude, il aurait pu attaquer le partage; que, loin de le faire, il l'a ratifié en recevant ses intérêts de la femme Gelas pendant quatre ans;

« Attendu que si la somme de 6,252 fr., due par la femme Gelas, n'a pu être recouvrée, et si toute subrogation est devenue illusoire, c'est par la faute de Malassagny;

« Qu'ancien notaire, il ne pouvait ignorer que l'inscription générale par lui prise, sur tous les biens de la succession de Chevalier père, n'avait plus d'effet par suite du partage, et qu'elle devait être remplacée par une inscription de privilège entre copartageants;

« Attendu que même après les soixante jours, une simple inscription hypothécaire, contre la femme Gelas, eût été, dans l'état des faits, suffisante pour la conservation de la créance; que Malassagny n'a pris d'inscription ni pour le privilège, ni pour une hypothèque ordinaire;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, à l'exception, toutefois, de ceux tirés de la novation;

« La Cour dit et prononce qu'il a été bien jugé, mal appelé, ordonne en conséquence que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant à l'amende eu aux dépens. »

(Conclusions de M. Onofrio, avocat-général.)

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lachèze, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audiences des 7 et 8 septembre.

FRATRICIDE.

L'accusé, Benoît Ogier, est un jeune cultivateur, proprement vêtu. Son attitude est calme; il se montre impassible. Sa figure exprime une apparente bonhomie. On voit parfois errer sur ses lèvres un sourire inexplicable; parfois aussi de ses yeux, grands et noirs, jaillissent des regards empreints d'une sorte de dureté. Le coloris de son visage est d'un vil incarnat. Il décline ses noms, profession et domicile, d'une voix nettement accentuée, mais entrecoupée de quelques légers accès de toux. Il déclare qu'il est né à Louges (Rhône), le 2 décembre 1832.

Accusé, lui dit M. le président, soyez attentif à la lecture de l'arrêt de la Cour impériale de Lyon, qui vous renvoie devant la Cour d'assises de la Loire, et de l'acte d'accusation dressé contre vous.

Au milieu d'un profond silence qui règne dans le nombreux auditoire de la salle des assises, M. Choulet, greffier en chef, donne lecture de ces deux pièces de la procédure instruite contre Benoît Ogier.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« La femme Ogier, cultivatrice au lieu de Randon, commune de Chayer (Loire), avait deux fils, Antoine et Benoît Ogier, âgés, l'un de trente-trois ans, l'autre de vingt-six. Antoine s'était montré dans sa jeunesse laborieux et économe; plus tard, il devint paresseux, adonné à l'ivrognerie. Il avait acheté et payé avec le fruit de ses économies une terre et une vigne au prix de 1,800 francs.

Mais, dans ces derniers temps, il avait vendu la vigne sans que le prix de cette vente lui suffît pour payer toutes ses dettes. Dans le courant du mois d'août 1858, il quitta les ateliers de Rive-de-Gier où il avait travaillé jusqu'alors, et vint habiter à Randon auprès de sa mère. Il ne couchait pas dans la maison; il avait son lit dans une écurie séparée des bâtiments d'habitation, mais située dans le clôture qui environnait la cour et les bâtiments de la ferme.

Benoît Ogier, laborieux, économe jusqu'à l'avarice, n'avait jamais quitté sa mère, avec laquelle il cultivait le domaine de Randon. Il avait, lui aussi, fait des acquisitions de fonds; mais il paraît démontré que sa mère avait payé la plus grande partie du prix de ces acquisitions. La femme Ogier avait en effet une affection particulière pour Benoît. Benoît ne pardonnait pas à son frère de dissiper son patrimoine; il lui reprochait surtout d'avoir vendu sa vigne à un étranger plutôt qu'à lui-même, parce que cet étranger lui en avait donné 25 fr. de plus. Il y avait entre les deux frères de fréquentes querelles d'intérêt et une division qui était de notoriété publique. On les avait vus quelquefois se disputer, mais jamais ils n'avaient été intervenus comme pour les séparer; mais on avait remarqué que c'était sur l'aîné de ses fils que tombaient tous ses coups. La femme Ogier et Benoît reprochaient à Antoine de faire toujours de nouvelles dettes, de perdre son temps dans les cabarets, d'être à charge à la maison. Ils voulaient surtout l'empêcher de vendre la terre qui lui restait. Antoine, de son côté, avait dit à plusieurs témoins qu'il était méprisé par sa famille. Pressé par quelques créanciers et pour de petites sommes, il avait annoncé qu'il se rendrait à Condrieux pour y prendre chez un notaire les actes nécessaires pour poursuivre contre sa mère la dévance de la part qui lui revenait dans la succession de la femme Chirot, sa sœur. Il avait fixé son voyage à Condrieux pour le dimanche 8 mai 1859. Or, ce jour-là, en revenant de la messe, vers huit heures du matin, la femme Ogier trouva en entrant dans la cour de la ferme une échelle appliquée contre la croisée de sa chambre. La fenêtre était ouverte. Soupçonnant qu'elle venait d'être victime d'un vol, elle se hâta de prendre la clé de la maison dans le lieu où elle la cachait habituellement et d'entrer dans son habitation. Elle reconnut qu'un carreau de vitre avait été brisé; son armoire fermée à clé avait été forcée; on avait retiré et jeté sur le carreau les effets déposés sur les rayons inférieurs. Ceux déposés sur les rayons d'en haut paraissaient n'avoir pas été touchés. Rien ne lui avait été soustrait. L'armoire de Benoît et celle de la domestique, qui n'étaient pas fermées à clé, avaient été ouvertes. Quelques effets avaient été remués et jetés sur le sol. La femme Ogier courut à l'écurie pour faire des reproches à Antoine. Mais elle l'appela vainement. S'étant avancée vers son lit pour s'assurer s'il y était encore, elle le trouva dans la position d'un homme endormi, ayant la figure couverte de sang et ne donnant plus aucun signe de vie. Les couvertures et les draps n'étaient point en désordre. Tout indiquait que la victime avait été surprise et frappée pendant son sommeil.

Benoît Ogier ne tarda pas à revenir de Chayer. Sa mère lui annonça le malheur arrivé à son frère. Après s'être assuré qu'Antoine était mort, il se rendit, sur l'ordre de sa mère, vers son oncle, maire de la commune, pour le prévenir de ce qui venait d'arriver. Le juge de paix du canton, averti plus tard, put cependant se rendre sur les lieux le jour même du crime. Il constata d'abord qu'Antoine avait été tué d'un coup d'arme à feu tiré à la tête. Le corps, étendu sur le dos et dans la position d'un homme qui a été tué pendant le sommeil, ne présentait aucune trace de contusions ou d'égratignures. Evidemment il n'y avait point eu de lutte entre l'assassin et la victime; elle avait été surprise et lâchement assassinée sans qu'elle eût fait la moindre résistance. L'autopsie permit de constater que la balle avait traversé la joue, pénétré dans la masse cérébrale, et s'était aplatie contre l'os du crâne.

Tout fit bientôt connaître qu'aucun vol n'avait été commis, que cette échelle appliquée contre la croisée, ce carreau de vitre brisé, ces armoires forcées ou ouvertes, ces effets jetés sur le carreau, n'étaient que des précautions prises par l'assassin pour égarer les recherches de la justice. Rien n'avait été soustrait ni à la femme Ogier, ni à sa domestique. Benoît seul prétendait qu'on lui avait enlevé une somme de 13 à 14 francs, une montre en argent et un pistolet. Or, il a été démontré que les dimanches, en se rendant au village, Benoît avait toujours sa montre sur lui. Cette circonstance rendit peu vraisemblable le vol qu'il articulait. De plus, le juge de paix constata que, quoique la cour de la ferme fût pleine de boyaux, on ne voyait ni sur l'échelle ni sur le rebord de la croisée les traces des pas de voleurs. Il remarqua que le carreau de vitre paraissait avoir été brisé de l'intérieur, la fenêtre étant ouverte en dedans, et non de l'extérieur; car on ne put trouver aucun débris de verre ni sur le sol de la cour ni sur le rebord de la croisée. D'ailleurs, il y avait dans la ferme deux chiens très vigilants et de bonne garde, qui n'auraient pas permis à un étranger de s'y introduire; et les habitants des maisons voisines, éloignées de cent à deux cents mètres de la maison Ogier, n'avaient point entendu ces chiens aboyer dans la matinée du 8 mai.

Tout indiquait donc que l'auteur du crime n'était pas un étranger. Ces circonstances dirigèrent les soupçons sur Benoît Ogier. A ces charges vint bientôt s'en ajouter une plus grave encore et qui ne laissa plus de place au doute.

L'information dut constater le moment où le crime avait été commis et établir qu'à ce moment Benoît était encore dans la ferme de Randon, et qu'il y était seul avec son frère. En effet, le 8 mai, le sieur Richier passait vers cinq heures et demie du matin dans un sentier assez rapproché de la maison Ogier. Presque au moment même où le second coup de cloche appelait les habitants de Chayer à la première messe, il entendit une forte détonation, suivie d'un bruit sourd et prolongé. Il crut que c'était un vieux bâtiment qui s'était écroulé; mais s'étant retourné et ayant vu le bâtiment encore debout, il continua sa route. Or cette détonation était celle du coup de feu qui a donné la mort à Antoine Ogier.

En effet, le témoin Richier ayant été mis à la place

où il se trouvait le 8 mai à 5 heures et demie du matin, et un coup de pistolet ayant été tiré dans l'écurie près du lit où était couché Antoine, la détonation et la répercussion des échos produisirent un bruit absolument semblable. Il n'y a donc pas de doute sur l'heure du crime; il a été accompli presque vers 5 heures et demie, au moment où l'on sonnait à l'église de Chuyer le second coup de cloche pour la première messe. A ce moment la femme Ogier et sa domestique avaient déjà quitté la maison; elles étaient en route pour Chuyer. Selon la domestique, le second coup de la messe a sonné lorsqu'elles étaient à trois cents pas environ des bâtiments. Benoît Ogier, qui était resté en arrière à la ferme sous prétexte d'achever sa toilette, était à la maison seul avec son frère. Il n'est arrivé à l'église qu'au commencement de la procession, c'est-à-dire à 6 heures précises; et dix minutes lui suffisaient pour s'y rendre. Il a rencontré à quelques pas du village le sieur Giraud, avec lequel il s'est rendu à la messe. Le sieur Giraud affirme que l'on a sonné le commencement de la procession lorsqu'ils étaient à deux cents pas environ de l'église, et qu'à leur arrivée au village la procession commençait. Le sieur Condamine, sonneur de cloches de la paroisse de Chuyer, déclare que le 8 mai le premier coup a été sonné une demi-heure avant le lever du soleil, le second coup une heure après, qu'une demi-heure après le troisième coup a été sonné. Selon lui, lors du second coup il était 5 heures et vingt minutes ou 5 heures et demie, et lors du troisième coup 6 heures précises. Ainsi convaincu de s'être trouvé à la maison au moment du crime, Benoît Ogier a prétendu que le 8 mai, en se rendant à la messe, il ignorait si Antoine était resté à la maison. Mais à cet égard un démenti formel lui a été donné par sa mère, par leur domestique et par le sieur Giraud. Sa mère lui avait dit que son frère garderait la maison, et lui-même l'avait répété au sieur Giraud.

En conséquence, Benoît Ogier est accusé d'avoir, au lieu de Randon, commune de Chuyer (Loire), le 8 mai 1859, volontairement donné la mort à Antoine Ogier, avec la circonstance aggravante que cet homicide volontaire a été commis avec préméditation;

Crime prévu et puni par les articles 290, 296, 297, 302 du Code pénal.

quelques observations bienveillantes. **Ogier**, président, vous êtes jeune; vos antécédents étaient irréprochables; et pourtant les charges qui pèsent sur vous sont graves. Dans l'étude de cette déplorable affaire j'ai fait tous mes efforts pour y trouver en votre faveur quelque moyen de justification, mais inutilement je dois le dire. Pour expliquer quelques-unes de vos réponses qui ont été démenties par l'instruction, vous avez prétendu que vous vous étiez trompé. Ne vous trombez pas ici; soyez calme et attentif; dites la vérité. Si le repentir a touché votre cœur, il est encore temps de le manifester. C'est une erreur de croire que, parce qu'on ne vous a pas vu commettre le crime, vous devez échapper à toute conviction de culpabilité. Il est des démonstrations intellectuelles qui sont aussi puissantes que des preuves matérielles. Vous serez dans l'impossibilité de répondre aux arguments de l'accusation. L'opiniâtreté de vos dénégations vous exposerait à un danger suprême. Il serait plus prudent de mériter l'indulgence de la justice par un aveu. Persistez-vous à nier que vous soyez l'auteur de la mort de votre frère?

**L'accusé** : Bien sûr que ce n'est pas moi, monsieur; il est bien malheureux pour moi d'être accusé, quoique innocent.

**M. le président** trace en quelques mots la description des lieux : La maison Ogier est située sur la pente d'une montagne, à peu près à un quart d'heure du chef-lieu de la commune de Chuyer. Elle se compose de deux corps de bâtiment se faisant face et séparés par une cour en pente se fermant à ses deux extrémités nord et sud par des portes à deux battants. Le bâtiment à main gauche en montant du sud au nord, forme le corps d'habitation; le bâtiment à main droite se compose d'écuries et de fenil. C'est dans une de ces écuries que le crime a été accompli. C'est une pièce basse et étroite dans laquelle étaient pressées les unes contre les autres trois vaches rangées contre le même mur, le mur nord. Au fond de la pièce et contre le mur sud était un lit, bas et étroit, présentant, au premier regard, l'apparence d'une crèche. Au pied de ce lit, contre le même mur, en revenant à la porte d'entrée, était une genisse dont le corps obstruait presque le passage pour parvenir au lit. L'écurie, où a été trouvée la victime, est tellement obscure, même en plein jour, qu'il a fallu une lanterne pour l'examiner, lorsqu'on a procédé aux premières informations. L'auteur du crime avait donc une parfaite connaissance de la localité. Ce n'était pas un étranger.

**L'accusé** : Ce n'est pas moi, monsieur; je ne puis dire que c'est, je n'en sais rien.

**M. le président** : Comment expliquez-vous le silence de vos deux chiens? personne ne les a entendus aboyer, et cependant ils étaient très méchants.

**L'accusé** : Le petit était méchant, le gros fuyait quand on le menaçait.

**D.** Les témoins ne seront peut-être pas d'accord avec vous sur ce point. On a découvert qu'il n'existait contre votre frère aucun ennemi hors de sa famille. Vous, au contraire, n'éprouviez-vous pas un certain ressentiment à son sujet? Ne lui saviez-vous pas mauvais gré d'avoir vendu sa vigne à un étranger, plutôt qu'à vous-même? — **R.** Non, monsieur, je n'avais pas de rancune contre lui. Il m'avait offert sa vigne; je n'en voulais point. Il en a trouvé 25 fr. de plus, et je l'ai laissé vendre.

**D.** Votre frère n'avait-il pas manifesté l'intention de vendre son pré? L'accusation prétend que ce projet vous causait un vif déplaisir? — **R.** Oui, il disait qu'il voulait vendre son pré; mais cela m'était indifférent.

**D.** Pas autant que vous désirez le persuader. Votre frère était plus âgé que vous. Peut-être voyiez-vous à regret dissiper son petit héritage. Peut-être craigniez-vous aussi qu'il ne devint à charge à votre mère. Vous étiez à son gain? — **R.** Oui, j'avais fait des économies. Ma mère me payait mon travail.

**D.** Vous aviez vous-même fait quelques acquisitions. Mais votre frère avait déclaré qu'un jour il en obtiendrait la moitié, ainsi que des biens de votre mère. Cette prétention vous inquiétait, sans doute? — **R.** Je ne sais pas si mon frère avait dit qu'il se ferait donner la moitié de mes acquisitions.

**D.** Ce n'est pas tout. N'avez-vous pas eu des querelles assez vives avec votre frère? ne vous êtes-vous point battus ce dimanche? — **R.** Oui, nous nous sommes battus ce dimanche; mais il y a deux ans, un an et demi au moins, mon frère voulait emmener un baril de vin à la fête d'un village voisin; ma mère et moi nous nous y sommes opposés, mais je n'ai pas eu avec mon frère de querelle sérieuse depuis cette époque. Au contraire, après avoir quitté Rive-de-Gier, il est venu prendre son logement à la maison.

**D.** Les préférences de votre mère étaient pour vous. Votre frère se plaignait de ne pas être bien traité dans la maison. Il disait avec amertume qu'on le méprisait chez sa mère, que vous aviez une chambre, et qu'on le forçait de coucher dans une écurie. Il aimait mieux coucher dans l'écurie; c'était plus commode pour lui; il rentrait tard; il amenait quelquefois ses camarades. Je n'ai jamais entendu dire qu'il se plaignait d'être malheureux.

**D.** Votre frère, à tort ou à raison, croyait avoir des droits dans la succession de sa sœur, et avait exprimé l'intention de les réclamer en justice. Il devait, le jour même de sa fin tragique, aller réclamer les pièces nécessaires au procès. — **R.** C'est vrai, il avait dit plusieurs fois : « Ma mère me doit. » La mère lui répondait : « Il ne l'avient pas autant que tu crois. » Mais il ne nous avait pas parlé de procès. Il ne nous avait pas dit qu'il irait à Condrieux chercher des papiers, mais à Rive-de-Gier chercher du travail.

**D.** Votre père a disparu depuis trois ans; il a été condamné correctionnellement et par défaut à six mois d'emprisonnement. Comment se fait-il qu'il ne soit pas revenu dans son pays depuis cette condamnation? — Peut-être à cause de la bêtise qu'on disait qu'il avait faite.

**D.** Ne savez-vous pas que votre frère aurait dit à quelqu'un qu'il n'avait qu'à parler de son père pour que sa mère lui donnât de l'argent? Quelques personnes, depuis le 8 mai, ont supposé que vous redoutiez sans doute l'indiscrétion d'Antoine. — **R.** C'est une supposition malveillante et injuste. Je n'ai jamais vu ma mère donner de l'argent à mon frère pour une pareille raison. Je suis bien malheureux de la mort de mon frère; je suis accusé injustement.

**D.** Peut-être avez-vous été mû par quelque autre motif. Vous vouliez vous marier avec une fille riche? Votre frère, qui menait une vie de dissipation, était peut-être un obstacle. — **R.** Je ne songeais pas à me marier, je suis encore trop jeune. J'ai presque toujours parlé de des filles qui n'avaient presque rien.

**D.** Vous venons d'examiner rapidement quels motifs auraient pu vous exciter au crime dont vous êtes accusé. Nous allons maintenant entrer dans le cœur de la question. Exposer les arguments irréfutables qui démontrent que vous êtes en effet l'auteur du crime.

Le 8 mai, le second coup de la messe à l'église de Chuyer a été sonné à cinq heures vingt minutes, cinq heures et demie; le troisième et dernier coup à six heures. Votre frère a été tué trois minutes après le second coup de la messe. Votre mère et sa domestique étaient alors parties de la maison Ogier, et vous y étiez resté seul; donc vous avez commis le crime, ou vous devez expliquer quel autre l'aurait commis. — **R.** Oh! ce n'est pas moi, et je n'en sais rien. Je voudrais bien l'avoir vu et entendu, et...

**D.** Avez-vous entendu sonner le second coup de la messe? — **R.** Non, monsieur.

**D.** Cela n'est pas étonnant. Vous étiez encore chez vous lorsque ce deuxième coup a sonné. Votre mère était partie un instant avant le second coup. La domestique, qui est partie un instant après votre mère, a entendu le second coup à trois cents pas de chez vous. A quel instant êtes-vous parti ensuite vous-même? — **R.** Je suis parti deux ou trois minutes après ma mère.

**D.** Cela n'est pas admissible. Vous, plus alerte, vous auriez atteint votre mère avant qu'elle arrivât à la messe. Dans quel moment êtes-vous arrivé à Chuyer? — **R.** Un peu avant la procession; deux ou trois minutes avant la procession.

**D.** Le témoin Giraud affirme que vous êtes arrivés ensemble au moment où la procession commençait, après que le troisième coup de la messe avait sonné, par conséquent quelques minutes ou du moins quelques secondes après six heures. Le sonneur de l'église de Chuyer vous expliquera que le troisième coup de la messe a été sonné à six heures, avant la procession. Combien êtes-vous donc resté de temps seul dans la maison après le départ de la domestique, qui s'est éloignée vers cinq heures et demie, et même avant? — **R.** A peine quelques minutes.

**D.** Vous êtes resté plus longtemps que vous ne le dites, seul dans la maison, en admettant même que vous soyez arrivé à l'église à six heures. Vous avez été seul dans la maison au moins pendant vingt minutes. Pour se rendre de chez vous à l'église de Chuyer, il faut dix minutes. Il est essentiel de se rappeler que la détonation, entendue par Richier, s'est produite deux ou trois minutes après le second coup de la messe, entre cinq heures vingt minutes et cinq heures et demie. — **R.** Si j'avais été dans la maison, j'aurais bien entendu ou vu quelque chose. Je suis bien innocent. Peut-être quelqu'un s'était-il caché dans la maison et aura commis le crime aussitôt après mon départ.

**D.** Mais alors combien avez-vous fait de pas avant la détonation? — **R.** Je ne puis pas vous le dire.

**D.** Mais les chiens auraient aboyé? — **R.** Il est possible que mon frère eût amené un de ses compagnons qui aurait connu les chiens.

**D.** Comment un étranger, qui vous aurait vu à quelques pas ou qui aurait su que vous veniez à peine de sortir, aurait-il osé décharger une arme meurtrière sur votre frère, dresser une échelle contre vos bâtiments, et pénétrer par escalade ou effraction et ouvrir ou fracturer vos armoires? Votre innocence prétendue ne saurait se concilier avec les données de la procédure. Si on veut aborder cette hypothèse, on rencontre à chaque pas des impossibilités. Dans le système de l'accusation tout s'explique, tout est parfaitement clair. Après avoir tué votre malheureux frère dans son lit qu'il fallait bien connaître pour l'y trouver, vous simulez un vol, vous cassez un carreau de vitre, vous ouvrez deux armoires, vous forcez une serrure. Vous faites tout cela avec précipitation. Vous ne remuez pas les rayons supérieurs. Les chiens n'aboyent pas. Point de traces d'escalade sur les murs; point de bûche sur l'échelle; point de débris de verre sur la fenêtre. Rien n'est soustrait à votre mère ni à la domestique. Vous faites disparaître votre montre et votre pistolet. Quelques minutes vous ont suffi pour le drame horrible dont vous avez été l'auteur et pour la comédie que vous avez jouée ensuite. Vous vous êtes hâté et vous arrivez à Chuyer. — **R.** Nous ne sommes pas allés bien vite avec Giraud, quand je l'eus rencontré. Il avait des douleurs dans les jambes.

**D.** Voyez combien le vol auquel vous avez voulu faire croire est invraisemblable, inadmissible. Que vouliez-vous qu'un voleur fit d'un pistolet sans valeur comme le votre? — **R.** C'était tout ensemble sur une planche. Il a pris ce qui lui est tombé sous la main.

**D.** La possession de votre pistolet, que beaucoup de personnes avaient vu sans doute dans vos mains lorsque vous vous en êtes servi dans quelques fêtes, aurait été dangereuse. Mais le malfaiteur, qui aurait assassiné votre frère pour commettre le vol plus facilement ensuite, ou qui l'aurait assassiné après le vol, aurait eu un pistolet et n'aurait pas eu besoin du votre, qui, avez-vous dit, n'était point chargé? — Je ne sais que vous en dire.

**D.** Le malfaiteur aurait-il été assez imprudent pour déborder votre montre, objet de peu de valeur et facile à reconnaître? — **R.** Elle avait une chaîne en argent.

**D.** Vous vous pariez de votre montre et de votre chaîne les dimanches pour aller à la messe? — **R.** Je les prenais quelquefois seulement quand je revenais vers midi.

**D.** Il est assez extraordinaire que vous eussiez déposé sur une planche 14 fr. que vous prétendez vous avoir été volés, et que vous ne les ayez pas mis dans votre porte-monnaie, qui ne contenait que 7 fr. 50 c. Comment se ferait-il que le malfaiteur n'eût pas pris votre porte-monnaie? — **R.** J'avais déposé mon argent à la course, en revenant d'une foire. Je n'en avais pas eu besoin pendant la semaine. Mon porte-monnaie était dans un tiroir. Il est possible qu'on n'ait pas eu le temps de l'ouvrir et d'y fouiller.

**D.** Voilà un malfaiteur très modéré dans le vol. Il laisse votre porte-monnaie dans un tiroir qui n'était point fermé à clef. Il ne prend rien à votre mère, ni à la domestique. Mais il faut avouer aussi qu'il aurait été bien complaisant. Il ne serait point entré par escalade; il se serait introduit par une des portes de la cour à l'aide de la clef que vous prétendez avoir déposée sous cette porte; et après avoir commis un vol et un assassinat, il aurait pris le soin de refermer la porte et de remettre la clef à sa place ordinaire? — **R.** Je ne sais si les deux portes de la cour étaient fermées.

**D.** Il est constant qu'elles étaient fermées l'une au verrou, l'autre à clef. L'instruction a établi cette double circonstance.

**E.** Minions maintenant vos allures, vos réponses. N'avez-vous pas assisté à la messe de Chuyer le 8 mai? — **R.** Oui, monsieur.

**D.** Vous avez pris part ensuite à un jeu de hasard sur la place publique. Vous n'avez pas hâte de rentrer. Vous aviez crainte d'être accusé en rentrant. — **R.** Presque toujours je m'amuse après la messe.

**D.** N'êtes-vous pas allé voir votre frère étendu mort dans son lit? — **R.** Ma mère était venue éplorée au-devant de moi. Je suis allé m'assurer si mon pauvre frère était vraiment mort. Puis, sur la prière de ma mère, je suis allé chercher le maire, mon oncle. Le maire est allé chercher le juge de paix, le commissaire de police et les gendarmes; et tout le monde est venu.

**D.** Vous n'avez pas ressenti une douleur sincère de la mort de votre frère. Vous avez toujours montré un sang-froid indigne, tel que celui que vous montrez maintenant. Vous avez feint de pleurer. — **R.** Oh! j'ai bien pleuré; je ne pouvais pas me consoler à la messe d'enterrement.

**D.** Vous avez voulu, par vos démonstrations, écarter les soupçons qui planaient sur vous. Vous ne manquez point d'habileté, pas plus que de sang-froid. Vous auriez voulu aussi vous ménager un moyen de justification en faisant croire que vous aviez ignoré que votre frère était, avant la messe, malade dans son lit. De prime-abord, pourtant, quand vous vous acheminiez vers l'église de Chuyer avec Giraud, sur une interpellation de ce témoin, vous lui aviez déclaré que votre frère était resté dans son lit. Vous avez réfléchi et pensé sans doute, ou que le témoin aurait plus, et vous avez nié le propos tenu par vous à Giraud. — **R.** Je ne me souviens pas bien de ce que j'ai dit à Giraud.

**D.** Dans la journée du 8 mai, au moment des premières investigations de la justice, vous avez dit au maréchal-logis que vous ne saviez pas si votre frère était chez vous dans la matinée. — **R.** Je n'y repensais plus. La mort de mon frère m'avait troublé.

**D.** Mais vous n'avez pas oublié cette circonstance. Votre mère s'en souvenait parfaitement. Elle a constamment déclaré qu'elle vous avait invité à hâter votre départ pour la messe, en vous expliquant que la maison serait gardée par votre frère, qui était resté au lit. Vous avez eu du reste le loisir de la réflexion, du 8 au 11 mai. Or, le 11 mai, vous dites à M. le juge d'instruction que vous ne saviez pas si vous aviez laissé votre frère malade dans son lit. — **R.** J'avais pu l'oublier; j'avais été troublé par le malheur de notre famille.

**D.** Interrogé de nouveau, le 12 mai, vous avez positivement nié avoir dit à Giraud que votre frère était malade et restait pour garder la maison; vous avez même ajouté : « Ma mère m'avait dit simplement de fermer la porte. » — **R.** J'avais été troublé; je ne me rappelais pas ce que j'avais dit.

**D.** Dans un de vos premiers interrogatoires, vous avez soutenu que vous n'aviez point de moule à balles, et vous avez ajouté : « Personne ne peut dire m'en avoir vu. » Ce n'est que le 11 juillet, dans votre sixième interrogatoire, que vous reconnaissez avoir emprunté un moule. Vous aviez appris sans doute dans l'intervalle qu'une ancienne domestique de votre maison avait enfin avoué qu'à une époque déjà reculée, à la vérité, elle vous avait vu fabriquer des balles dans un moule qu'un de vos cousins vous avait prêté. — **R.** Quand j'avais dit que personne n'avait vu dans mes mains un moule à balles, je voulais parler d'un moule qui fut ma propriété. Mais lorsque j'ai compris qu'on voulait me parler d'un moule d'emprunt, je me suis empressé de reconnaître qu'un moule m'avait été prêté par un de mes cousins; mais j'ai rendu ce moule depuis environ deux ans.

**D.** Messieurs les jurés apprécieront la subtilité de vos réponses. Quelles balles avez-vous fabriquées? — **R.** Des balles pour un tir au fusil qui avait lieu au col de Pavézin. Le moule est représenté à l'accusé, qui le reconnaît sans hésitation.

**M. le président** fait remarquer que ce moule peut servir à la fabrication simultanée d'un certain nombre de balles de diverses dimensions.

**L'accusé** proteste qu'il n'a jamais fait que de grosses balles pour un tir au fusil.

**L'accusation** est portée à croire, dit M. le président, que vous en avez fabriqué aussi de petites, que c'est l'une de ces petites balles que l'on a trouvée dans la tête de votre frère, et que pour l'y loger, vous vous êtes servi de votre pistolet, dont vous vous êtes ensuite soigneusement débarrassé.

**L'accusé** : Il faudrait avoir le cœur bien dur pour tuer son frère. J'ai jamais assez le mien pourtant. Je l'accompagnais quelquefois quand il allait à Pavézin ou à Rive-de-Gier.

**D.** Lorsque les gendarmes vous ont conduit dans la maison d'arrêt, à Saint-Etienne, vous n'étiez point préoccupé de la perte que vous veniez de faire et du deuil de votre famille. Vous ne songiez qu'à la perte de votre bien dont vous étiez sans doute menacé, disiez-vous; si la justice ne découvrait pas le coupable. Rappelez-vous souvenirs. Saisi tout-à-coup d'un sentiment de repentir, n'avez-vous pas dit à votre interlocuteur : « Ah! si c'était à faire, on à refaire!... » — **R.** Je ne me rappelle pas. Si j'ai dit, c'est sans savoir ce que je voulais dire.

**D.** Il faut avouer qu'il existe contre vous un ensemble de circonstances bien fatales.

Cet interrogatoire, dont nous ne pouvons présenter ici qu'une pâle esquisse, a produit une vive impression dans tout l'auditoire.

Vingt témoins déposent successivement, à la fin de la première audience et au commencement de la deuxième. Le ministère public et la défense ont renoncé à l'audition de Marguerite Chavas, mère de l'accusé.

**M. Dayral**, docteur médecin à Saint-Etienne, s'est transporté à Randon le 12 mai, et a fait l'autopsie d'Antoine Ogier. L'idée d'un suicide doit être écartée. Antoine Ogier n'avait point témoigné le dégoût de la vie. La direction de la blessure et du coup qui l'a produite démontre évidemment qu'une main autre que celle d'Antoine Ogier a déchargé sur sa figure l'arme meurtrière. Les recherches les plus minutieuses n'ont amené, d'ailleurs, la découverte d'aucune arme sur le théâtre du crime. L'accusé, mis en présence du cadavre de son frère, criait comme font tous les paysans, mais il ne pleurait pas. Il s'était appuyé la tête contre un mur et semblait sangloter. Un gendarme lui fit une observation, il se releva et fut calme.

**M. le juge** de paix du canton de Pélussin confirme les constatations du procès-verbal qu'il a rédigé après examen des lieux le 8 mai. Les deux chiens qui gardaient la

basse-cour étaient fort méchants et aboyaient avec rage. Les yeux de la mère et du fils étaient secs quand on les interrogeait.

**M. Aubry**, maréchal-des-logis à Pélussin : Quand nous sommes allés à Randon, le 8 mai, l'accusé criait, mais il ne versait point de larmes.

Ce témoin, ainsi que le précédent, reproduit ses observations sur l'état matériel des lieux, après la perpétration du crime. Ces observations ont été rapportées dans l'acte d'accusation. **M. Aubry** ajoute que si les murs extérieurs avaient été escaladés, il en serait resté quelque trace, parce qu'il y avait de l'herbe fraîche au pied des murs. Il rappelle que l'accusé lui déclara qu'il ne savait pas que son frère était dans la maison.

**M. le président**, au témoin : Le gendarme Martel en sa qualité qu'il aurait eue avec l'accusé?

**Le témoin** : Oui, monsieur le président; aujourd'hui encore, j'ai interrogé le gendarme Martel; il m'a répondu que l'accusé lui avait dit : « Ah! si c'était à faire (ou à refaire)... » Mais le gendarme n'a su à quoi attribuer cette parole. Il ignore si Ogier voulait dire : « Si j'avais à refaire du bien, » ou « Si le crime était à refaire. »

**Le ministère public**, au témoin : Et vous, que pensez-vous de ce propos?

**Le témoin**, répond : Pour moi, j'en pense ce que vous pouvez en penser.

**M. Viornery**, docteur en médecine, à Pélussin, a vu que la victime avait eu la barbe et les cheveux roussis par le coup de feu. Ce jeune homme a dû être assassiné pendant son sommeil. On ne remarquait dans le lit aucun désordre, aucune trace de lutte.

**Joseph Chirat**, cultivateur à Chuyer : Il y a trois ou quatre ans, c'était un dimanche, Benoît se tirait avec elle frappait un peu d'un côté, un peu de l'autre, un peu plus sur le plus vieux, Je vis un peu de sang sur la figure d'Antoine. Il avait voulu emmener à une vogue une cent-pote de vin.

**Michel Targe**, menuisier à Pavézin : Antoine Ogier s'était plaint de ce qu'on le traitait mal chez sa mère. On le grondait; on lui faisait payer sa vie; mais on lui payait ses journées.

**M. le président** : Que disait-on, dans le public, de la mort d'Antoine Ogier?

**Le témoin** : Ça n'était pas à sa manière. Antoine, dans les derniers temps, était débauché, rioteur; mais il n'était pas mauvais garçon.

**Jean Pitiot**, cabaretier à Bourclancy, commune de Pélussin : Le jeudi avant la mort d'Antoine Ogier, je lui réclamai 15 fr. qu'il me devait. Il me répondit : « Ma mère me doit dans la succession de ma sœur; il faudra bien qu'elle me paie; je dois aller dimanche chercher les pièces à Condrieux. » Il ajouta : « Mes parents me méprisent. »

**Jean-Baptiste Barbier**, aubergiste au collet de Pavézin : Le 2 mai je réclamai à Antoine Ogier une petite somme qu'il me devait. Il me répondit que sa mère lui devait et qu'il devait aller chercher des pièces chez M. Lions, notaire à Condrieux. Il ne dit pas le jour où il irait. Il se plaignait de n'être pas bien venu chez lui. « Tu te contraries avec ta mère, lui disais-je; tu n'auras pas le quart. » Cela ne me fit rien, me répondit-il, j'en aurai bien assez. Dans le pays on prétend que c'est Benoît Ogier qui a fait périr son frère.

Un nommé Andras m'a raconté qu'un jour Antoine l'avait invité à boire une bouteille chez sa mère, et que Benoît Ogier s'y était opposé en disant à son frère qu'il mériterait mieux un coup de trique qu'une bouteille. Aussi, après le 8 mai, Andras a dit que la mort d'Antoine ne l'étonnait pas.

Il y avait dans le domaine de Randon deux chiens, un petit loup-loup qui jappait fort, et un gros chien qui était très méchant.

**Etienne Thomérieux**, cultivateur à Chuyer : Souvent j'ai vu que les deux frères avaient des querelles et n'étaient pas d'accord. Benoît m'a raconté le jeudi avant la mort d'Antoine qu'il avait eu une forte querelle avec son frère. La femme Remilleux m'a déclaré qu'elle avait vu, sans me dire l'époque, Benoît fabriquer des balles, petites et grosses.

Le jour de la mort, dans la soirée, j'allai dans la maison Ogier. Je m'écriai : « Ça fait frémir ce qui s'est passé dans cette maison. » Benoît détourna un peu la tête et ne répondit rien à cette réflexion.

**M. Joseph Dard**, adjoint au maire de la commune de Chuyer : Je suis un peu cousin de l'accusé. D'après la chronique, tout le monde a présumé que c'était lui qui avait tué Antoine. Quand il avait parlé de vendre son pré, la mère, qui est une femme intéressée, lui faisait évidemment des observations : « Si tu étais gentil, tu garderais ton pré. » J'ai oui-dire qu'il devait aller demander à M. Lions l'expédition d'un acte.

J'ai fait une erreur dans ma déposition écrite, lorsque j'ai déclaré que c'était la mère qui m'avait payé les acquisitions que Benoît a faites de moi. Elle a pu assister son fils, mais c'est Benoît qui m'a payé. Il avait même emprunté 500 fr. qu'il doit encore à son oncle M. Chavas.

Le second coup de la messe sonne une demi-heure avant les trois coups de cloche qui précèdent la procession.

**Eugénie Grolat** : Au mois de mai dernier j'étais domestique dans la maison Ogier. Le dimanche, 8 mai, je suis partie pour la messe laissant à la maison Benoît Ogier. J'ai rejoint ma maîtresse à cent pas de notre demeure. Nous n'avons entendu sonner le second coup de la messe que lorsque nous étions à plus de trois cents pas de la maison.

Je revins un peu tard de l'église, où j'avais fait mes prières. Benoît criait; il avait beaucoup de larmes dans ses yeux.

**Vannel**, garde-champêtre de la commune de Chuyer, a visité la maison Ogier dans le courant de la journée du 8 mai. Ce témoin confirme les constatations matérielles faites par les magistrats de la localité.

**Jean-Antoine Chevalier**, cultivateur en la commune de Chuyer : La mère pleurait et disait : « Si au moins j'étais restée, le coup serait tombé sur moi. » Benoît pleurait aussi.

**Jean-Baptiste Berthold**, propriétaire à Todin, commune de Chuyer : Ma maison est à environ deux cents pas, en ligne plane et directe, de la maison Ogier. J'en tends ordinairement japper leurs chiens; cependant si je suis fermés dans ma maison je puis ne pas les entendre. Le dimanche 8 mai, pendant la messe, j'ai gardé; je suis sorti un moment, je n'ai entendu aucun bruit du côté de la maison Ogier. J'ai entendu le chien de deux chasseurs qui traversaient les bois; ils étaient à peu près à deux cents pas de la maison Ogier; je les ai vus se rejoindre et se diriger ensemble la montagne. Il me serait difficile d'apprécier à quel moment de la messe j'ai aperçu ces deux chasseurs. J'ai assisté à l'enterrement d'Antoine; j'ai vu Benoît pleurer; il ne cria pas, il pleurait.

**Joseph Denizière**, cousin-germain de l'accusé : Il y a environ deux ans, je prêtai ce moule à balles à Benoît, qui me le rendit sans retard à la même époque.

**Virginie**, femme Remilleux : J'ai été domestique pendant six ans dans la maison Ogier; j'en suis sortie le 3 avril 1858. J'ai vu Benoît fabriquer bien des balles avec un moule qu'il avait emprunté et y a environ deux ans. On tirait pour gagner un prix au collet de Pavézin. C'était, je crois, des balles de fusil.



